

leur actif en actions ordinaires et si le marché avait subi une baisse soudaine, elles se seraient trouvées dans une situation précaire à la fin de l'année.

Enfin, en ce qui a trait aux revenus, on peut facilement s'imaginer les opinions diverses que peut représenter un conseil d'administration, les maisons de finance et autres organismes au sujet des placements. Chaque compagnie a une politique de placement différente des autres et je n'hésite pas à dire que la latitude offerte par les autres modifications proposées étant donné que si peu de compagnies ont atteint le 15 p. 100, est de nature à faire dire à la plupart des compagnies que cette nouvelle loi leur donne toute la latitude dont nous aurons besoin d'ici quelques années. Je sais qu'il y a quelques compagnies, surtout certaines compagnies britanniques, qui aimeraient voir la limite portée à plus de 15 p. 100 au Canada.

M. BENIDICKSON: Je crois que le président a répondu aux questions que j'ai posées et le seul point que je pourrais soutenir à ce sujet c'est qu'aucune pression véritable n'a été exercée, à l'exception peut-être de quelques-unes des 93 compagnies membres qui ont demandé que la limite dépasse 15 p. 100; car, comme le surintendant l'a dit, le taux moyen que les compagnies ont affecté aux actions ordinaires conformément à ce que le Parlement leur avait permis, n'a été que de 3 p. 100.

M. MACGREGOR: Je pourrais peut-être ajouter à ce qui a été dit en réponse à votre question qu'une compagnie canadienne a investi jusqu'à 12 p. 100 de son actif en actions ordinaires, tandis que d'autres n'ont rien investi dans ce domaine. Quoi qu'il en soit, la moyenne est toujours de 3½ p. 100.

Un autre aspect de la question est celui que j'ai fait ressortir ce matin, c'est-à-dire que si une compagnie place des fonds dans un domaine, elle ne peut placer ces mêmes fonds dans un autre domaine. Depuis la guerre, les compagnies ont affecté de fortes sommes aux prêts hypothécaires pour la construction domiciliaire ou autres genres de construction et elles ont acheté de grandes quantités d'obligations des municipalités et des sociétés. Étant donné qu'elles ont placé les sommes dont elles pouvaient disposer dans ces domaines, elle ne pouvaient les placer en même temps en actions ordinaires. De plus, l'intérêt produit par les actions ordinaires n'était pas particulièrement alléchant.

M. CRESTOHL: A ce même sujet, monsieur le président, peut-on dire que la légère modification apportée au paragraphe 7 donne un peu plus de latitude? Dans la loi actuelle on lit «valeur comptable de l'actif total au grand livre» et dans le bill «valeur de l'actif global». Vous supprimez les mots «au grand livre» et vous proposez l'expression «valeur de l'actif global». Estimez-vous que cela va augmenter la somme des fonds disponibles pour les placements?

M. MACGREGOR: Cette modification donne encore un peu plus de liberté aux compagnies. L'actif au grand livre est légèrement inférieur à l'actif global. L'actif non inscrit au grand livre comme l'intérêt couru sur les valeurs et les primes non échues d'une compagnie d'assurance s'élève peut-être à 1 p. 100 de l'actif global.

M. CRESTOHL: A-t-on conservé suffisamment de disposition de la loi originale pour exercer quelque contrôle par rapport à la grande latitude qu'on accorde? Vous disiez qu'il fallait leur accorder plus de latitude. Comme il est dit dans la dernière phrase, il faut conserver certaines dettes passives fixes. Ne serait-il pas possible de contracter ces dettes passives fixes qu'il convient de conserver au moyen de placements spéculatifs au lieu de placements restreints?

M. MACGREGOR: Je pense que la réponse à la question de M. Crestohl est que les compagnies elles-mêmes sont désireuses d'investir leurs capitaux prudemment et de la façon la plus avantageuse. Au Royaume-Uni, les compagnies sont